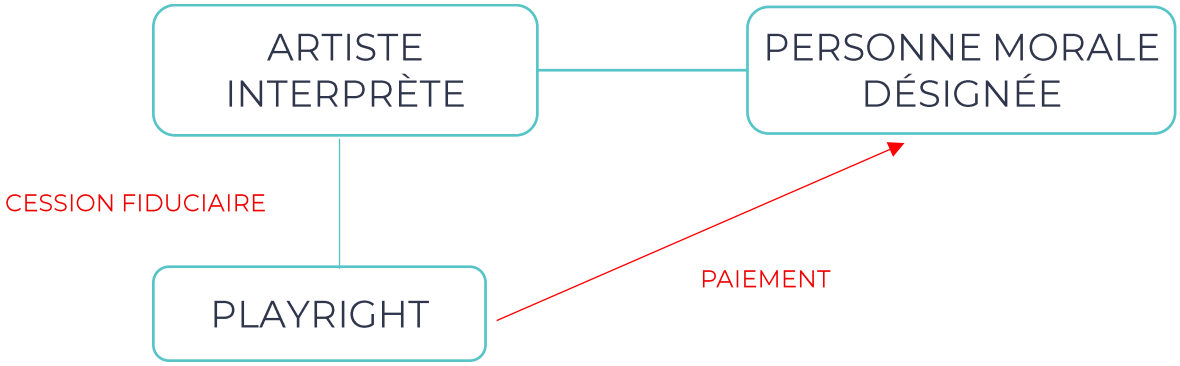
REMARQUE : le paiement des droits à une personne morale désignée par (la personne physique de) l'artiste interprète

7 avril 2026 – du Conseil d'Administration au pour l'Assemblée Générale

1. PROBLÉMATIQUE

Le Conseil d'Administration a traité la question si PlayRight peut verser les droits voisins perçus à une personne morale désignée (par exemple une association sans but lucratif, une fondation, une société...) plutôt qu'à la personne physique de l'artiste interprète lui-même, comme c'est le cas actuellement, conformément à l'article 12 du Règlement général de PlayRight.

Cette question peut être illustrée comme suit :



Cela soulève les questions juridiques suivantes :

1) Ce paiement est-il admissible dans le cadre législatif régissant (la gestion collective des/)les droits voisins des artistes interprètes ?
2) Dans l'affirmative, existe-t-il un lien (juridique) direct entre PlayRight et la personne morale désignée par (la personne physique de) l'artiste interprète ? Ou existe-t-il uniquement un lien (juridique) entre (la personne physique de) l'artiste interprète et la personne morale désignée ? Et quelle forme prend le lien (juridique) le cas échéant ?
3) La personne morale désignée par (la personne physique de) l'artiste interprète doit-elle remplir certaines conditions ?

2. LE CADRE LÉGISLATIF POUR (LA GESTION COLLECTIVE DES/)LES DROITS VOISINS DES ARTISTES INTERPRÈTES

Il convient tout d'abord de vérifier si le paiement effectué par PlayRight à une personne morale désignée par (la personne physique de) l'artiste interprète (« personne morale désignée ») est admissible dans le cadre législatif belge et européen pour (la gestion collective des/) les droits voisins des artistes interprètes. À cet égard, il convient de tenir compte non seulement des règles relatives à la titularité et à la nature des droits voisins eux-mêmes (2.1), mais aussi de celles relatives à leur gestion collective par des sociétés de gestion (2.2).

2.1 TITULARITÉ, EXERCICE ET NATURE DES DROITS VOISINS DES ARTISTES INTERPRÈTES

Le paiement à la personne morale désignée pourrait entrer en conflit avec ce que l'on appelle la connexité entre les droits voisins et la personne physique de l'artiste interprète. En effet, le titulaire initial des droits est toujours une personne physique.[1] Certains estiment qu'il s'agit d'un lien indissoluble entre l'artiste interprète et le droit voisin.

Ce lien est tout d'abord déduit de diverses dispositions légales relatives à la titularité, à l'exercice et à la nature des droits voisins des artistes interprètes, notamment :

- La composante morale des droits voisins exclusifs des artistes interprètes. Ces droits moraux sont qualifiés par la loi d'inaliénables (c'est-à-dire non transférables)[2] , précisément parce qu'ils sont liés à la personne de l'artiste interprète ou à sa prestation.
- L'incessibilité et la non-susceptibilité de renonciation de certains droits à rémunération des artistes interprètes. Outre leurs droits moraux, les artistes interprètes jouissent d'un certain nombre de droits à rémunération qui sont considérés par la loi comme incessibles et souvent aussi comme non susceptibles de renonciation. Cela s'accompagne souvent d'une obligation d'exercer ces droits à rémunération par l'intermédiaire des sociétés de gestion et /ou aux organismes de gestion collective. La plupart des droits perçus par PlayRight concernent un tel droit à rémunération incessible et non susceptible de renonciation.

[1] L'article XI.205, § 2 du Code de droit économique (« CDE ») stipule que « *Est présumé artiste-interprète ou exécutant, sauf preuve contraire, quiconque apparaît comme tel sur la prestation, sur une reproduction de la prestation, ou en relation avec une communication au public de celle-ci, du fait de la mention de son nom ou d'un sigle permettant de l'identifier.* »
[2] Article XI.204 du CDE.

On pourrait faire valoir que le paiement des droits voisins à une personne morale désignée n'est pas compatible avec cette connexité. Cependant, l'un n'exclut pas l'autre. Le paiement à une personne morale désignée ne porte pas atteinte au principe fondamental selon lequel les droits voisins proviennent à l'origine de (la personne physique de) l'artiste interprète et lui appartiennent. Cela a toutefois pour conséquence que seul (la personne physique de) l'artiste interprète peut devenir membre ou associé de PlayRight. C'est en effet cette personne physique qui est à l'origine des droits voisins (cessibles ou non). Il ne peut donc y avoir de lien (juridique) direct entre PlayRight et la personne morale désignée. **Le paiement à la personne morale désignée devra donc résulter d'un lien (juridique) entre (la personne physique de) l'artiste interprète et la personne morale désignée. Il convient toutefois de veiller à ce que ce lien (juridique) n'implique pas une renonciation ou une cession interdits des droits voisins.**

À cet égard, il convient de noter que les dispositions légales pertinentes[3] établissent une distinction entre (i) la cession ; et (ii) la licence de droits. Alors qu'une cession de droits implique un transfert de propriété des droits (patrimoniaux), une licence ne confère qu'un droit d'utilisation des droits. Dans le cas d'une licence, il n'y a donc pas de transfert de propriété. **Une licence accordée par (la personne physique de) l'artiste interprète à la personne morale désignée semble donc être une possibilité.**

Toutefois, dans le contexte du droit européen, il convient également de tenir compte de l'arrêt rendu par la Cour de Justice de l'Union européenne le 9 février 2012 dans l'affaire Luksan.[4] Dans cet arrêt, la Cour se prononce sur la question de savoir à qui doivent revenir les droits d'exploitation (ou les droits à une rémunération en compensation des exceptions à ces droits) d'une œuvre cinématographique. Dans le cadre d'une présomption de cession de droits exclusifs à un producteur d'œuvres audiovisuelles, il est jugé que, compte tenu de l'intention du législateur européen d'offrir une protection effective à l'auteur[5] , ces droits reviennent « *directement et originairement* » à « *l'auteur* ».[6] De même, l'arrêt Luksan confirme que l'œuvre de l'auteur et des artistes interprètes « *exige que ceux-ci perçoivent un revenu approprié* ».[7] Il précise en outre que la compensation équitable des auteurs pour l'exception en faveur de la copie privée doit avoir un « *effet utile* » dans la législation nationale[8] .

[3] Articles XI.203 et XI.205 CDE.
[4] C -277/10 (https://eur-lex.europa.eu/legal-content/NL/TXT/PDF/?uri=CELEX:62010CJ0277).
[5] Points 46 et 47, *ibid*.
[6] Point 80, *ibid*.
[7] Points 77, *ibid*.
[8] Points 106, *ibid*.

Une licence accordée par (la personne physique de) l'artiste interprète à la personne morale désignée a pour conséquence que les revenus provenant des droits peuvent être librement utilisés par la personne morale désignée. Celle-ci dispose en effet d'un droit d'utilisation. Il n'est donc pas certain que les droits payés par PlayRight reviennent effectivement à (la personne physique de) l'artiste interprète. Les rapports de force ou les considérations d'ordre opérationnel ou financier au sein des organes (administratifs) de la personne morale désignée peuvent entraîner le détournement des fonds vers d'autres personnes que le titulaire des droits, ou vers les ressources de la personne morale elle-même. Pour éviter cela, il convient non seulement de s'assurer que la licence n'implique pas de cession ou de renonciation interdits (le lien (juridique) entre (la personne physique de) l'artiste interprète et la personne morale désignée), mais aussi **que la personne morale désignée est sous le contrôle absolu et total de (la personne physique de) l'artiste interprète.**

2.2 Gestion collective des droits voisins

En outre, il convient de tenir compte du cadre législatif régissant la gestion collective des droits voisins. En 2019, le SPF Finances a donné une description précise du lien (juridique) entre l'artiste interprète et une société de gestion collective :

> *« Comme les droits appartiennent aux ayants droit, les produits financiers générés par ces droits appartiennent également aux ayants droit. Les droits patrimoniaux, et par conséquent aussi les produits financiers générés par ces droits, sont cependant cessibles (4). La gestion collective des droits d'auteur et des droits voisins par les sociétés de gestion ne repose cependant pas sur une cession des droits mais sur une cession de la gestion des droits parfois qualifiée de cession fiduciaire.* »[9]

Dans le même ordre d'idées, il est concevable que (la personne physique de) l'artiste interprète conclue un contrat de mandat avec une personne morale désignée, dans lequel il charge cette dernière de gérer ses revenus provenant de ses droits au nom et pour le compte de (la personne physique de) l'artiste interprète. Tout comme dans le cas de la cession fiduciaire, aucun droit n'est transféré. Ce contrat de mandat porte exclusivement sur la gestion financière des droits, et non sur l'exploitation des œuvres. Il n'implique pas de cession proprement dite, puisque l'artiste interprète peut à

[9] Circulaire 2019/C/117 concernant le traitement fiscal des produits financiers générés par les revenus de droits d'auteur dans le cadre de la gestion collective des droits d'auteur et des droits voisins.

tout moment récupérer ses droits auprès de la personne morale désignée. Il convient de noter que PlayRight autorise déjà aujourd'hui ce type de « représentation » ou de « procuration ». Toutefois, cette modalité est actuellement principalement utilisée par des agents, qui retiennent une commission sur les droits versés avant de les transférer à (la personne physique de) l'artiste interprète.

Les articles 13, §1 et 18, §1, d) de la directive européenne 2014/26 (« directive sur la gestion collective ») stipulent en outre expressément que les droits voisins sont versés *aux « titulaires de droits »*. L'article 3 de cette même directive définit le titulaire de droit comme « *toute personne ou entité, autre qu'un organisme de gestion collective, qui est titulaire d'un droit d'auteur ou d'un droit voisin ou à laquelle un accord d'exploitation de droits ou la loi confère une quote-part des revenus provenant des droits* ». Ce terme, repris à l'article I.16, §2, 1° du Code de droit économique, est très large et ne vise pas uniquement l'artiste interprète personne physique. La directive européenne 2019/790 (« directive DSM ») tient également compte des personnes morales autres que (la personne physique de) l'artiste interprète. Ainsi, le considérant 72 de la directive DSM stipule ce qui suit : « *Les auteurs et artistes interprètes ou exécutants ont tendance à se trouver dans une position contractuelle moins favorable lorsqu'ils octroient une licence ou transfèrent leurs droits, y compris par l'intermédiaire de leurs propres sociétés, aux fins de l'exploitation en contrepartie d'une rémunération, et ces personnes physiques ont besoin de la protection prévue par la présente directive pour pouvoir jouir pleinement des droits harmonisés en vertu du droit de l'Union. Ce besoin de protection n'existe pas lorsque l'autre partie au contrat agit en tant qu'utilisateur final et n'exploite pas l'œuvre ou l'exécution elle-même, ce qui pourrait, par exemple, être le cas dans certains contrats de travail.* » Le cadre législatif européen ne semble donc pas s'opposer au paiement de droits par PlayRight à une personne morale désignée.

En outre, les sociétés de gestion collective doivent agir dans l'intérêt des titulaires de droits.[10] Elles ne peuvent imposer aux titulaires de droits des obligations qui, d'un point de vue objectif, ne sont pas nécessaires à la protection de leurs droits et intérêts ou à la gestion efficace de ceux-ci. Il n'est pas inconcevable qu'un paiement direct des revenus provenant des droits à une personne morale désignée puisse être avantageux pour (la personne physique de) l'artiste interprète. On peut penser, par exemple, à des considérations fiscales ou comptables, compte tenu notamment du traitement instable des revenus provenant des droits voisins. L'imposition d'une obligation de paiement à une personne physique est donc bien une obligation qui n'est pas nécessaire à la protection des droits des artistes interprètes ou à leur

[10] Article XI.248 du CDE et article 4 de la directive sur la gestion collective.

gestion efficace. Dans ce contexte, le paiement des droits à une personne morale désignée est non seulement possible selon le cadre législatif, mais constitue également une modalité de gestion dans l'intérêt des artistes interprètes.

CONCLUSION INTERMÉDIAIRE

Sur la base du cadre législatif régissant (la gestion collective des/) les droits voisins des artistes interprètes, le paiement de droits par PlayRight à une personne morale désignée ne peut être autorisé que si deux conditions cumulatives sont remplies :

1. Le paiement ne résulte pas d'un lien (juridique) direct entre PlayRight et la personne morale désignée, mais d'un lien (juridique) entre (la personne physique de) l'artiste interprète et la personne morale désignée. Ce dernier lien (juridique) ne peut impliquer une cession ou une renonciation interdits aux droits voisins par (la personne physique de) l'artiste interprète.
2. Dans le cas où le paiement sur la base d'un lien (juridique) direct n'est pas effectué au nom et pour le compte de l'artiste interprète (ou de la personne physique), la personne morale désignée doit être soumise au contrôle absolu et total de l'artiste interprète (ou de la personne physique).

3. LE LIEN JURIDIQUE ENTRE (LA PERSONNE PHYSIQUE DE) L'ARTISTE INTERPRÈTE ET LA PERSONNE MORALE DÉSIGNÉE

Deux liens juridiques possibles entre (la personne physique de) l'artiste interprète et la personne morale désignée qui n'impliquent pas de cession ou de renonciation interdits ont déjà été évoqués ci-dessus :

1) **un contrat de mandat** par lequel (la personne physique de) l'artiste interprète charge la personne morale désignée de gérer les droits versés en son nom et pour son compte (**OPTION 1**)
2) **un contrat de licence** par lequel (la personne physique de) l'artiste interprète accorde à la personne morale désignée un droit d'utilisation des droits versés (**OPTION 2**)

Une troisième option, similaire au contrat de licence (OPTION 2), est envisageable. (La personne physique de) l'artiste interprète pourrait **apporter en jouissance** ses droits voisins à la personne morale désignée (**OPTION 3**). Cet apport en jouissance a pour conséquence que les revenus revenant de ces droits voisins

sont uniquement mis à la disposition de la personne morale afin qu'elle puisse en user et en recueillir les fruits.[11] Les droits restent toutefois la propriété de (la personne physique de) l'artiste interprète. Cet apport en jouissance constitue une forme particulière d'apport en nature d'un bien immatériel.[12]

L'apport en jouissance (OPTION 3) et le contrat de licence (OPTION 2) sont *quasi* identiques en ce sens qu'ils confèrent un droit d'usage à la personne morale désignée. Toutefois, les modalités (la conclusion, l'exécution, la résiliation, etc.) des deux contrats entre (la personne physique de) l'artiste interprète et la personne morale désignée sont différentes :

- Les modalités du contrat de licence (OPTION 2) découlent uniquement du droit des obligations en général et du droit de la propriété intellectuelle en particulier. Elles concernent uniquement la relation de droit privé entre (la personne physique de) l'artiste interprète et la personne morale désignée.
- Les modalités de l'apport en jouissance (OPTION 3) sont toutefois plus complexes. Il faudra non seulement tenir compte du droit des obligations et du droit de la propriété intellectuelle, mais également des dispositions du droit des sociétés. On peut citer l'obligation pour les fondateurs d'une S.A. de dresser, pour un apport en jouissance, un rapport spécial comprenant (entre autres) une évaluation motivée.[13] Un apport en nature est d'ailleurs possible non seulement lors de la constitution de la société, mais également lors d'une augmentation de capital ou d'un apport en nature supplémentaire pour une société sans capital. En fonction de la structure choisie en matière de droit des sociétés, cela s'accompagnera de certaines formalités administratives et de l'intervention d'un réviseur d'entreprises ou d'un notaire. L'artiste interprète (ou la personne physique qui l'incarne) doit donc se faire conseiller et assister de manière approfondie lors de la mise en œuvre de l'OPTION 3 dans la structure de la personne morale qu'il a choisie. Cela ne relève toutefois pas du champ d'action de PlayRight.

Étant donné que dans les OPTIONS 2 et 3, le paiement n'est pas effectué au nom et pour le compte de l'artiste interprète (ou de la personne physique), la personne morale désignée doit être soumise au contrôle absolu et total de (la personne physique de) l'artiste interprète.

[11] Article 1:8, §3 du Code des sociétés et des associations (« CSA »).
[12] Article 1 :8, §2 CSA.
[13] Article 5 :7 CSA.

4. LA PERSONNE MORALE DÉSIGNÉE

Comme indiqué précédemment, la personne morale désignée pour les OPTIONS 2 et 3 doit être soumise au contrôle absolu et total de (la personne physique de) l'artiste interprète. Par conséquent, les formes juridiques possibles de la personne morale désignée sont limitées en vertu du droit des sociétés. Ne sont en tout cas pas éligibles :

- l'association, y compris l'association de fait, l'association sans but lucratif (« asbl ») et l'association internationale sans but lucratif (« aisbl »)

  Étant donné que (la personne physique de) l'artiste interprète serait lié à au moins un autre membre et à un objectif désintéressé, il ne pourrait exercer un contrôle à 100 %.[14]

- les fondations, y compris les fondations privées (« FP ») et les fondations d'utilité publique (« FUP »)

  Étant donné que (la personne physique de) l'artiste interprète serait lié à un but désintéressé, un contrôle à 100 % par celui-ci est exclu.[15]

[14] L'article 1:2 du CSA stipule qu'« *Une association est constituée par une convention entre deux ou plusieurs personnes, dénommées membres. Elle poursuit un but désintéressé dans le cadre de l'exercice d'une ou plusieurs activités déterminées qui constituent son objet. Elle ne peut distribuer ni procurer directement ou indirectement un quelconque avantage patrimonial à ses fondateurs, ses membres, ses administrateurs ni à toute autre personne sauf dans le but désintéressé déterminé par les statuts. Toute opération violant cette interdiction est nulle.*».

[15] L'article 1:3 du CSA définit une fondation comme « *une personne morale dépourvue de membres, constituée par un acte juridique par une ou plusieurs personnes, dénommées fondateurs. Son patrimoine est affecté à la poursuite d'un but désintéressé dans le cadre de l'exercice d'une ou plusieurs activités déterminées qui constituent son objet. Elle ne peut distribuer ni procurer, directement ou indirectement, un quelconque avantage patrimonial à ses fondateurs, ses administrateurs ni à toute autre personne, sauf dans le but désintéressé déterminé par les statuts. Toute opération violant cette interdiction est nulle.* »

- la société en nom collectif (« SNC »)

  Étant donné que la société en nom collectif doit être constituée par au moins deux fondateurs/associés, un contrôle à 100 % par (la personne physique d')un seul artiste interprète est exclu.[16]

- la société en commandite (« SComm »)

  Étant donné que la société en commandite doit être constituée par au moins deux fondateurs/associés, un contrôle à 100 % par un artiste interprète (ou la personne physique que celui-ci représente) est exclu.[17]

- La société coopérative (« SC »)

  Étant donné que la SC doit être constituée par au moins trois personnes, le contrôle à 100 % par (la personne physique d') un seul artiste interprète est exclu.[18]

CONCLUSION INTERMÉDIAIRE

Il reste donc comme formes juridiques possibles la société à responsabilité limitée (« SRL ») et la société anonyme (« SA »). Toutefois, ces sociétés ne peuvent prétendre à un paiement que s'il peut être démontré qu'il n'y a qu'un seul actionnaire, à savoir (la personne physique de) l'artiste interprète, et que celui-ci est également l'unique administrateur. C'est la seule manière de garantir que la personne morale désignée est soumise au contrôle total et absolu de (la personne physique de) l'artiste interprète.

Il convient de noter que PlayRight ne peut raisonnablement vérifier le contrôle absolu et total que pour les personnes morales belges. En effet, les dispositions du droit des sociétés peuvent varier considérablement d'un pays à l'autre. Il n'est pas possible de procéder à l'analyse comme ci-dessus pour toutes les formes de sociétés possibles dans tous les pays où une personne morale désignée pourrait être établie. Le paiement d'une personne morale désignée établie à l'étranger ne peut donc

[16] Articles 4:1 et 4:22 du SCA.
[17] Articles 4:1 et 4:22 du CSA.
[18] Article 6:3 du CSA.

se faire que sur la base de l'OPTION 1, au nom et pour le compte de l'artiste interprète (ou de la personne physique).

5. Conséquences concrètes et propositions

5.1 Les statuts, le règlement général et les conditions générales de PlayRight

À l'heure actuelle, l'article 7 **des statuts de PlayRight** stipule ce qui suit :

> « *Article 7 : Qualité*
>
> *§1. Sont admises en qualité d'affilié les personnes physiques qui justifient d'une activité d'artiste-interprète […]*
>
> *§2. Sont admis en qualité d'associé les personnes physiques qui justifient d'une activité d'artiste-interprètes exécutants qui ont au minimum délivré trois prestations […]* »

Le règlement général de PlayRight stipule en outre ce qui suit :

> « ***Article 1 :*** *Est admissible en qualité d'associé ou d'affilié de la société, l'artiste-interprète ou exécutant qui a droit à une rémunération légale [...]*
>
> ***Article 2 :*** *L'artiste-interprète ou exécutant est toute personne physique qui représente, chante, […]*
>
> ***Article 12 :*** *Tous les paiements s'effectuent exclusivement en euros et par virement bancaire sur le compte bancaire personnel de l'associé ou de l'affilié, à l'exception des paiements à des sociétés étrangères de même nature pour lesquelles la société perçoit et répartit des droits en vertu de contrats de réciprocité. [...]*
>
> ***Article 14 :*** *la société a le droit de réclamer à un associé ou à un affilié le remboursement des droits perçus à tort [...]*
>
> ***Article 15 :*** *Le paiement effectué valablement au mandataire d'une succession décharge la société de toute responsabilité vis-à-vis des ayants droit de la succession. Le paiement effectué valablement, conformément aux dispositions légales en la matière, sur le compte personnel d'un mineur décharge la société de toute responsabilité vis-à-vis du ou des parents ou du tuteur dudit mineur. […]*

Article 17 : *La déclaration doit être datée et signée (ou validée en ligne) par l'associé ou l'affilié qui revendique les droits ou par son représentant (mandaté expressément par cet associé ou cet affilié par procuration écrite) [...]* ».

Les « **Conditions générales d'affiliation et de cession fiduciaire** » se prononcent également à ce sujet :

*« **1.** PlayRight admet comme affilié exclusivement les personnes physiques et non les personnes morales telles que sociétés ou ASBL, même si les associés ou gérants remplissent les conditions d'admission décrites dans les Statuts et le Règlement général de PlayRight. […]*

***4.** La cession fiduciaire des droits est faite dans l'optique de leur gestion collective, nommément la perception et la répartition en faveur des ayants droit des droits liés à l'exploitation de leurs prestations d'artistes-interprètes ou exécutant, conformément à la loi, aux Statuts et au Règlement général de PlayRight. […]*

***8.** En tant qu'affilié vous vous engagez à communiquer immédiatement à votre personne de contact fixe chez PlayRight toute modification relative à vos données personnelles et financières, à votre représentation et à la portée de la cession de vos droits.* »

Sur la base des documents susmentionnés, seule une personne physique peut donc devenir membre ou associé. L'introduction de la modalité de paiement à une personne morale désignée n'y change en principe rien :

- Le contrat de mandat (OPTION 1) suit la même logique que celle qui s'applique actuellement aux autres représentants. Étant donné que les droits sont versés à la personne morale désignée au nom et pour le compte de (la personne physique de) l'artiste interprète, c'est toujours ce dernier qui est l'affilié et/ou l'associé.
- Le contrat de licence et l'apport en jouissance (OPTION 2 et OPTION 3) ne confèrent qu'un droit d'utilisation à la personne morale désignée. La propriété des droits n'est donc pas transférée à la personne morale désignée. Par conséquent, c'est toujours (la personne physique de) l'artiste interprète qui est affilié et/ou associé.

Les Statuts et les Conditions générales d'affiliation et de cession fiduciaire ne doivent donc pas être modifiés pour mettre en œuvre la solution juridique proposée. Toutefois, certains articles du Règlement

Général devront être adaptés en ce qui concerne les paiements. Les modifications proposées sont indiquées en bleu ci-dessous :

> « ***Article 12 :*** *Tous les paiements s'effectuent exclusivement en euros et par virement bancaire sur le compte bancaire personnel de l'associé ou de l'affilié, à l'exception :*
>
> - *des paiements à des sociétés étrangères de même nature pour lesquelles la société perçoit et répartit des droits en vertu de contrats de réciprocité.*
> - *des paiements au représentant de l'associé ou de l'affilié qui a été expressément mandaté à cet effet par l'associé ou l'affilié concerné au moyen d'un mandat écrit ;*
> - *des paiements à une société désignée par l'associé ou l'affilié à laquelle l'associé ou l'affilié a accordé des droits d'utilisation, à condition qu'il soit démontré que l'associé ou l'affilié est l'unique actionnaire et l'unique administrateur de cette société. [...]*
>
> ***Article 14 :*** *la société a le droit de réclamer ~~à un associé ou à un affilié~~ le remboursement des droits perçus à tort [...]*
>
> ***Article 15 :*** *Le paiement effectué valablement au mandataire d'une succession décharge la société de toute responsabilité vis-à-vis des ayants droit de la succession. Le paiement effectué valablement, conformément aux dispositions légales en la matière, sur le compte personnel d'un mineur décharge la société de toute responsabilité vis-à-vis du ou des parents ou du tuteur dudit mineur. Le paiement effectué valablement au représentant de l'associé ou de l'affilié ou à la société désignée par celui-ci dégage la société de toute responsabilité à l'égard de l'associé ou de l'affilié et de la société désignée […] »*

Il existe également à ce jour des « **Conditions d'utilisation lors de l'usage du formulaire de désignation d'un mandataire** » :

> ***« IMPORTANT - Conditions d'utilisation lors de l'usage du formulaire de désignation d'un mandataire***
>
> *1. L'article 17 du Règlement Général de PlayRight prévoit l'intervention d'un représentant uniquement afin de compléter et/ou introduire les déclarations des prestations du mandant. Toute autre intervention ou question du mandataire dans le cadre de la gestion des droits du mandant resteront sans suite de la part de PlayRight.*

2.PlayRight décline toute responsabilité envers ses membres ou associés en cas de déclaration incomplète, fautive ou frauduleuse introduite par un mandataire.

3.Le mandant garantit PlayRight contre tout recours du mandataire ou de tiers en ce compris sur tout droit ou paiement de PlayRight. Même si cette procuration devait être révoquée, annulée, suspendue ou encore rompue, pour quelque raison que ce soit, PlayRight ne peut être tenu à aucun paiement ou obligation à l'encontre du mandataire.

4.Suite à cette procuration, les décomptes, informations de paiement, fiches fiscales, etc. ne sont pas envoyés uniquement au mandant, mais seront également adressés en copie au mandataire. Le mandataire ne peut néanmoins pas se substituer au mandant en ce qui concerne la réception de paiements. Si par l'intervention du mandant et/ou du mandataire ce dernier devait quand même recevoir des paiements de PlayRight qui reviennent à l'artiste interprète, les modalités de la Loi du 16 juillet 2008 modifiant le Code des impôts sur les revenus 1992 et organisant une fiscalité forfaitaire des droits d'auteur et des droits voisins ne seront pas d'application. Le mandant garantit PlayRight contre tout recours personnel et contre tout recours de tiers (plus particulièrement de l'administration fiscale belge) qui découlerait du traitement par PlayRight d'informations fournies par le mandant ou le mandataire, contraires aux conditions de ladite loi.

5.Tant les procurations à durée déterminée que les procurations à durée indéterminée arrivent à expiration conformément aux articles 2003 à 2010 inclus du Code Civil. Les procurations à durée déterminée expirent également à leur terme.

6.Tant les procurations à durée déterminée que les procurations à durée indéterminée peuvent être révoquées moyennant la procédure suivante :

a. Le mandant peut à tout moment révoquer la procuration avec effet immédiat et sans préavis. Il demande à cet effet à PlayRight par écrit de ne plus traiter les déclarations introduites par le mandataire. Il informe également par écrit le mandataire du fait qu'il a révoqué cette procuration.

b. Le mandataire peut révoquer la procuration avec effet immédiat et sans préavis. Il ne peut néanmoins pas y mettre fin intempestivement. Ceci signifie que le mandant doit disposer du temps nécessaire pour régulariser ses déclarations et éventuellement changer de mandataire. Afin de révoquer la procuration le mandataire doit informer par écrit le mandant et PlayRight, en mentionnant la révocation. »

Ces dispositions devraient être modifiées afin de permettre la mise en œuvre de l'OPTION 1. Il s'agit en particulier des passages indiqués en bleu. Le **formulaire de désignation d'un mandataire** de PlayRight devra également être modifié, y compris les pièces justificatives requises.

5.2 LE TRAITEMENT FISCAL

5.2.1. La qualification des droits versés au nom de la personne morale désignée et les fiches fiscales correspondantes

Dans l'impôt des personnes physiques de (la personne physique de) l'artiste interprète, les revenus provenant des droits voisins (sous certaines conditions) sont considérés comme des revenus mobiliers. PlayRight, en tant que débiteur, doit retenir un précompte mobilier sur ces revenus. Ils sont soumis à un taux de retenue à la source de 15 %.

Les SARL et les SA sont soumises au régime de l'impôt sur les sociétés (et non au régime de l'impôt sur le revenu des personnes physiques). Les revenus mobiliers (dont les revenus provenant des droits voisins) sont fiscalement qualifiés de revenus professionnels au nom d'une société. Sur ces revenus également, PlayRight doit en principe, en tant que débiteur, prélever un précompte mobilier. Il existe toutefois une exception importante : les droits voisins versés à des « sociétés nationales » sont exonérés de précompte mobilier. **Étant donné que les OPTIONS 2 et 3 concerneraient exclusivement les versements effectués par des SARL et des SA belges (supra), PlayRight n'est pas tenue de prélever de précompte mobilier dans ces cas. Malgré cette exonération, PlayRight doit tout de même remplir la fiche fiscale n° 281.45 et le formulaire de déclaration 273 (au lieu du formulaire de déclaration 273S).**

Lors du versement des droits à la personne morale désignée selon les trois options, PlayRight doit donc établir les documents fiscaux suivants :

À cette fin, les fiches fiscales suivantes doivent être complétées :

1. **FICHE N° 281.45 (annexe 1)**

À l'heure actuelle, cette fiche est déjà remplie pour le paiement (de la personne physique) de l'artiste interprète. Dans la case 3.a, on coche toujours « personne physique ». Les données figurant dans la case 3.a concernent alors toujours le nom et le prénom, l'adresse et le numéro de registre national de l'affilié. Dans la case 3.b, on indique le numéro de registre national ou la date et le lieu de naissance de l'artiste interprète (en tant que personne physique). En outre, dans la case 5, on indique le montant brut des

revenus provenant des droits d'auteur et des droits voisins, tels que visés à l'article 17, § 1, 5° du Code des impôts sur les revenus (« CIR »).

Cette méthode peut être conservée pour la mise en œuvre de l'OPTION 1.

Pour la mise en œuvre des OPTIONS 2 et 3, une modification doit toutefois être apportée. Étant donné que les revenus provenant des droits sont effectivement versés à la personne morale désignée, celle-ci est considérée comme le bénéficiaire. Par conséquent, la case 3.a devra toujours être cochée « personne morale ». Les données de la case 3.b concerneront alors la raison sociale, la forme juridique, l'adresse et le numéro d'entreprise de la personne morale désignée. La case 3.c doit à nouveau contenir le numéro d'entreprise. Par ailleurs, pour l'OPTION 2 et l'OPTION 3, c'est la case 4 qui doit être remplie et non la case 5. Lorsque des droits voisins sont versés à des personnes morales, il s'agit de revenus visés à l'article 17, § 1, 3° CIR. Les paiements aux personnes morales ne relèvent en effet jamais de l'article 17, § 1, 5° CIR. Comme indiqué ci-dessus, PlayRight ne doit pas prélever de précompte mobilier pour les OPTIONS 2 et 3, de sorte que le montant du précompte mobilier indiqué dans la case 6 sera toujours de 0,00.

2. La déclaration dans le précompte mobilier n° 273S (annexe 2) / 273 (annexe 3)

Outre la FICHE n° 281.45, PlayRight remplit, lors du paiement des droits voisins à l'artiste interprète (ou à la personne physique qui le représente), le formulaire n° 273S pour la déclaration au titre du précompte mobilier sur les revenus mobiliers provenant des droits d'auteur et des droits voisins. Ce formulaire de déclaration concerne les revenus provenant des droits d'auteur et des droits voisins visés à l'article 17, § 1, 5° CIR (supra). Ici aussi, la méthode actuelle peut être conservée pour la mise en œuvre de l'OPTION 1.

Pour la mise en œuvre des OPTIONS 2 et 3, une modification doit toutefois être apportée. En effet, lorsque des droits voisins sont versés à des personnes morales, il s'agit de revenus visés à l'article 17, § 1, 3° du CIR (supra). Par conséquent, pour les OPTIONS 2 et 3, ce n'est pas le formulaire n° 273S qui doit être rempli, mais bien le formulaire n° 273 pour la déclaration au titre du précompte mobilier sur les revenus de biens mobiliers et de capitaux (autres que les dividendes d'origine belge et les revenus provenant des droits d'auteur et des droits voisins) (visés à l'article 17, § 1, 5° CIR) et divers revenus de nature mobilière.

5.2.2. L'obligation légale pour la personne morale désignée d'émettre une facture

L'obligation légale d'émettre une facture est indépendante de la qualification des droits versés à la personne morale désignée aux fins de l'impôt sur le revenu (comme expliqué ci-dessus). Cela signifie que les droits versés peuvent être considérés comme des revenus mobiliers, indépendamment d'éventuelles

obligations de facturation. À cet égard, il convient de tenir compte de la décision commune en matière de TVA concernant les modalités et les tolérances relatives à l'établissement d'une facture TVA (obligatoire) et d'une note de débit (facultative).

L'obligation de facturation dépend plus précisément des redevances de droits voisins versées à la personne morale désignée. Lorsqu'il s'agit de redevances pour des licences légales hors TVA, aucune facture ne devra être établie par la personne morale désignée. L'obligation de facturation incombe alors uniquement à Playright en ce qui concerne la commission (à quelques exceptions près). Dans tous les autres cas, les redevances doivent en principe être facturées par la personne morale désignée, majorées de la TVA.

Dans les cas où l'obligation de facturation s'applique, il faudra donc mettre en place une procédure permettant à la personne morale désignée d'adresser à PlayRight une facture correspondant au montant des droits à verser (majoré de la TVA le cas échéant), avant que le paiement ne soit effectué. Cela aura sans doute un impact considérable sur les méthodes de travail actuelles.

5.2.3. Réserve de PlayRight

Pour les OPTIONS 2 et 3, il convient de communiquer clairement aux membres et associés de PlayRight les conséquences fiscales. En effet, bien que les fiches et déclarations (fiscales) ci-dessus doivent toujours être complétées pour justifier et prouver le paiement, les revenus provenant des droits d'auteur sont ensuite versés dans « la caisse de la personne morale ». Par conséquent, les revenus provenant des droits seront soumis au régime de l'impôt sur les sociétés plutôt qu'à celui de l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Les revenus mobiliers (tels que les revenus provenant des droits voisins) sont fiscalement qualifiés, pour une société, de revenus professionnels, qui sont généralement soumis à une imposition plus élevée. Si un précompte mobilier a déjà été retenu sur ces revenus, ce précompte est considéré comme un acompte sur l'impôt sur les sociétés. Le précompte mobilier est alors déduit de l'impôt sur les sociétés dû. Toutefois, comme indiqué précédemment, ce n'est pas le cas pour l'OPTION 2 et l'OPTION 3.

Une fois que les revenus provenant des droits voisins sont perçus par la personne morale désignée, celle-ci peut les utiliser comme elle le souhaite. Ceux-ci peuvent par exemple être utilisés pour l'achat de biens professionnels (par exemple des instruments). La personne morale désignée peut également verser ces fonds à (la personne physique de) l'artiste interprète de différentes manières, par exemple sous forme de salaire, de dividendes, de constitution de pension, *etc*. Parmi ces possibilités figure également le

versement de ces fonds à (la personne physique de) l'artiste interprète en tant que revenus provenant de droits voisins. La personne morale désignée devra toutefois, en tant que débitrice des revenus provenant des droits, retenir le précompte mobilier et remplir les fiches et déclarations fiscales en indiquant comme bénéficiaire (la personne physique de) l'artiste interprète. Les fonds seront alors à nouveau imposés au nom de (la personne physique de) l'artiste interprète selon le régime de l'impôt des personnes physiques.

Il convient de souligner à l'intention des membres et des associés que, bien que le paiement à une personne morale désignée soit possible, les obligations de PlayRight prennent fin après l'établissement des fiches fiscales au nom de la personne morale désignée. Toute responsabilité de PlayRight quant à l'utilisation ultérieure des fonds et à leur traitement fiscal doit être explicitement exclue.

5.3 Processus de travail internes

Outre la modification du Règlement général, des Conditions d'utilisation lors de l'usage du formulaire de désignation d'un mandataire, du formulaire de désignation d'un mandataire et des fiches fiscales, les processus de travail internes devront également être modifiés. Il convient d'élaborer une procédure permettant aux collaborateurs de PlayRight de vérifier si la personne morale désignée est une SA ou une SRL dont (la personne physique de) l'artiste interprète est l'unique actionnaire et administrateur. L'article 8 des Conditions générales d'affiliation et de cession fiduciaire impose à (la personne physique de) l'artiste interprète l'obligation de communiquer à PlayRight toute modification de ses données financières et personnelles ainsi que de sa représentation. En principe, il n'est donc pas nécessaire de vérifier périodiquement si les conditions de paiement à une personne morale désignée sont remplies.

6. Conclusion

Sur la base du cadre législatif régissant (la gestion collective des/) les droits voisins des artistes interprètes, le paiement des droits par PlayRight à une personne morale désignée ne peut être autorisé que si deux conditions cumulatives sont remplies :

1. Le paiement découle d'un lien (juridique) entre (la personne physique de) l'artiste interprète et la personne morale désignée. Ce dernier lien (juridique) ne peut impliquer une cession ou une renonciation interdits aux droits voisins par (la personne physique de) l'artiste interprète. Ce lien (juridique) ne peut donc prendre que l'une des trois formes suivantes : (OPTION 1) un contrat de mandat ; (OPTION 2) un contrat de licence ; ou (OPTION 3) un apport en jouissance.

2. Étant donné que dans les OPTIONS 2 et 3, le paiement n'est pas effectué au nom et pour le compte de (la personne physique de) l'artiste interprète, la personne morale désignée doit dans ces cas être soumise au contrôle absolu et total de (la personne physique de) l'artiste interprète. Cela n'est possible que si la personne morale désignée est une SRL ou une SA dont (la personne physique de) l'artiste interprète est l'unique actionnaire et administrateur.

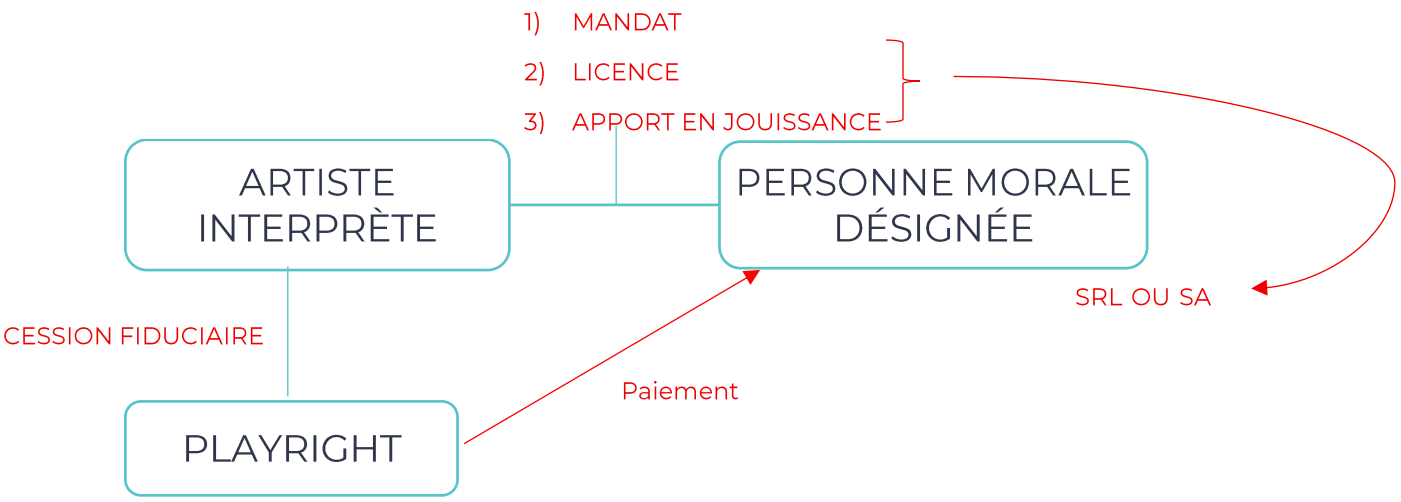
PlayRight ne peut raisonnablement vérifier la deuxième condition que pour les personnes morales belges. Un paiement à une personne morale désignée établie à l'étranger ne peut donc être effectué que sur la base de l'OPTION 1, au nom et pour le compte de l'artiste interprète (ou de la personne physique).

Le Conseil d'Administration demande donc à l'Assemblée Générale d'approuver la mise en œuvre de cette solution.

Annexes

1. Fiche 281.45
2. Déclaration 273S
3. Déclaration 273

Ceci peut être illustré comme suit :



Pour mettre en œuvre cette solution juridique, il n'est pas nécessaire de modifier les statuts et les Conditions générales d'affiliation et de cession fiduciaire. En revanche, le Règlement Général, les Conditions d'utilisation lors de l'usage du formulaire de désignation d'un mandataire, le formulaire de désignation d'un mandataire et les fiches fiscales devront être modifiés. Les processus de travail internes devront également subir une modification (limitée).